

Demande de compléments par lettre DRIEE du 3/02/2020		Compléments fournis par STIG 01/2021
<p>Demande d'enregistrement R 512-46-3</p> <p>Le nombre d'exemplaires du dossier de demande d'enregistrement fourni (3 dossiers en prélecture au Val-de-Marne et 1 dossier à l'UID du Val-de-Marne) est insuffisant (3 exemplaires supplémentaires du nombre de communes mentionnées à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement).</p> <p>Garanties R.516-1 et R.516-1</p> <p>L'annexe 1 de l'article du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, précise la liste des installateurs visés à l'article 1° de l'article précité, dont la rubrique 2716 fait partie.</p> <p>Dès lors, une proposition de calcul de montants de garanties financières, réalisée conformément aux dispositions de l'article du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, doit être jointe au dossier.</p> <p>CERFA n° 15679-02 1 du R.512-46-3 1° CERFA n° 15679-02 4 du R.512-46-3 3° CERFA n° 15679-02 5 du CERFA</p> <p>Dans cette même partie, vous déclarez que le site fonctionnera du lundi au vendredi et le samedi matin et que l'ontepôt et les bureaux seront ouverts 5 jours/semaine. Il conviendrait de lever cette contradiction ou d'apporter des précisions.</p> <p>La rubrique de classement citée est la 2716-2a. Or, la sous-rubrique 2a n'existe pas</p> <p>Le demandeur indique ne pas souhaiter demander des aménagements aux prescriptions générales applicables (case « NCM » cochée) alors que la pièce jointe n° 7, indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés, est fournie</p> <p>CERFA R.512-46-3 4° 5 à 8 CERFA n° 15679-02</p> <p>Les informations figurant dans la partie 6 du formulaire CERFA appellent les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le demandeur déclare que le territoire n'est pas couvert par un plan de prévention du bruit, ce qui est erroné. La commune est concernée, notamment, par le Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Etat dans le Val-de-Marne approuvé en 2013 et par le PPBE du réseau routier départemental ;</li> <li>le demandeur déclare que la commune n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN). Or, deux PPRN ont été approuvés (PPRI Marne et Seine le 12 novembre 2007 et PPR mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols le 21 novembre 2018) et un autre a été prescrit en 2001 ;</li> <li>le demandeur déclare que le projet n'est pas concerné par des risques naturels ce qui est erroné (2 PPRN approuvés et 1 prescrit) ;</li> <li>le demandeur déclare que le projet engendrera des déplacements/trafics et cite le trafic routier. Or, le trafic fluvial peut également être mentionné ;</li> <li>le demandeur déclare que le projet n'est pas concerné par les nuisances « bruit » et « vibration ». Or, la circulation des camions apportant les déchets, des chartrages à pneus et des pelles à grappin utilisées pour la manipulation des déchets, sera génératrice de bruit, de même que le fonctionnement de la chaîne de tri qui peut également être source de vibrations ;</li> <li>le demandeur déclare que le projet n'est pas concerné par la nuisance « nuisances lumineuses » et précise qu'il n'y aura pas de lumière en dehors des horaires d'ouverture. Ceci suppose, par conséquent, la présence d'émissions lumineuses en période d'ouverture de l'installation.</li> </ul>	<p>Après recevabilité du dossier, donc validation des compléments, 3 exemplaires complets incluant le dossier initial et les compléments seront transmis en préfecture qui les mettra ensuite à disposition des communes.</p> <p>Le détail du calcul est joint dans une nouvelle pièce jointe PJ14.8</p> <p>Le montant des garanties financières est estimé à 84199 € TTC.</p> <p>Le montant étant inférieur à 100000€ TTC, le site n'est pas soumis à la constitution de garanties financières.</p> <p>Référence : décret N°2015-1250 du 7/10/2015</p> <p>La société STIG a changé de siège social. La nouvelle adresse et le nouveau SIRET ont été déclarés le 2/11/2020 par CERFA 15273*02. Nouvelle adresse : 28 route de l'île saint Julien 94380 BONNEUIL SUR MARNE. C'est l'adresse du site. Nouveau SIRET : 44955959000053.</p> <p>La preuve de dépôt du CERFA et le Kbis constituent la nouvelle pièce jointe PJ14.9</p> <p>3 modifications sur le CERFA :  Chap.3–Lundi au vendredi et le samedi matin soit 5,5 jours /semaine  Chap.4–Rubrique 2716.1. Le volume susceptible d'être présent est supérieur à 1000m3 (estimé à 3220m3). Le régime de classement est l'ENREGISTREMENT.  Chap5–La case du CERFA en 5.2 est cochée OUI.</p>	
<p>Plan de prévention du bruit : La case du CERFA est maintenant cochée OUI. Dernière version du PPBE adoptée le 19/10/2020 en séance du conseil départemental. Concernant la période 2019-2023. La conception du projet est en accord avec les objectifs de ce nouveau PPBE.</p> <p>Plan de prévention des risques naturels prévisibles : La case du CERFA est maintenant cochée OUI. La conception du projet est en accord avec les prescriptions de ces 2 PPRN. En particulier les nouveaux déblais sur le bassin vont améliorer la capacité de rétention d'une inondation sur la parcelle. Voir en PJ4 les prescriptions du PPRi et la conformité du projet.</p> <p>Le projet est conçu pour le chargement de péniches des produits sortants. Cela permet de réduire substantiellement le trafic routier. Un quai partagé est mis à disposition des usagers du port. Voir en PJ4 la conclusion relative aux risques technologiques et en PJ5 la répartition des activités.</p> <p>Les cases du CERFA est maintenant cochée OUI. Effets compatibles avec l'activité du port de Bonneuil.</p> <p>Les cases du CERFA est maintenant cochée OUI. Lumières pendant les heures d'ouverture.</p>	<p>Les cas de CERFA est maintenant cochée OUI. Lumières pendant les heures d'ouverture.</p>	

<p>R 512-46-4-5* CERFA 11 n 13 CERFA</p> <p>Le demandeur pourra préciser la date de délivrance de la preuve de dépôt émise suite à la rédéclaration effectuée pour les rubriques n° 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Le demandeur a coché toutes les cases du bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement bien que le projet ne soit pas concerné par l'ensemble des procédures visées. De plus, le demandeur a indiqué avoir fourni volontairement une lettre au ou du (?) maire qui n'est pas jointe au dossier, de même que la note D9-D9a.</p> <p>A contrario figure en P1 14.6 un rapport relatif aux tests de perméabilité qui n'est pas listé dans les pièces volontairement jointes par le demandeur.</p>	<p>Preuve de dépôt: N°A-9-ICROOK109 du 14/11/2019. 2713_500m2 &gt; D, 2714_300m2 &gt; D, 2716_850m3 &gt; DC Pièces jointes au dossier : 1_carte situation, 2_plan abords, 3_plan ensemble+coupes des halles+plans masse des halles+plans toitures des halles, 4_compatibilité avec affectation sols, 5_copacités techniques financières, 6_respect prescriptions générales, 7_aménagement avec prescriptions, 10/11_permis de construire et dédicacement, 12_compatibilité aux plans schémas programmes, 13 évolution incidences NATURA2000, 14 Annexes détaillées en P14.1_données projet, 14.2_sensibilité environnementale, 14.3_effets notables sur environnement, 14.4_plan des risques, 14.5_plan des stockages, 14.6_test perméabilité, 14.7_note calcul Pluvilog Lettre du maire sur la remise en état : site existant donc pas requise. Cases P18/9 sont maintenant non cochées. Calcul D9 et D9a a été intégré dans la P16 respect des prescriptions générales, après l'article 9. Cases sont maintenant décochées en dehors de ces P1 : concerne les cases des P15-16-17.</p>
<p>P.1 N°2 Plan à l'échelle 1/2500° R 512-46-4-2°</p> <p>L'emplacement de l'installation projetée est bien figuré sur la carte au 1/25 000° fournie avec la limitation de 100 m autour de l'installation. L'affectation des terrains avoisinants est également précisée. Or, celle-ci est erronée (notamment concernant la société SAS FERRARI) et ne correspond pas aux informations présentées page 24 du dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Le plan des abords est modifié en intégrant VEOLIA qui remplace FERRARI à l'Ouest. La société FERRARI à l'Ouest du site, édité présente en décembre 2019 lors du dossier initial. La société FERRARI n'exploite plus ce site en 2021. Ce site a fait l'objet d'une nouvelle autorisation (CPE le 8 Avril 2019). Un centre de tri de déchets non dangereux a été construit en 2020. Il est exploité par VEOLIA PROPRETE. Classement VEOLIA PROPRETE : rubriques 2710, 2713, 2714, 2716, régime de l'Enregistrement et rubrique 2791 régime de l'Autorisation.</p>
<p>P.1 N°3 Plan d'ensemble a1   R 512-46-4-3°</p> <p>Lechelle 1/350°</p> <p>Le plan fourni se trouve à l'échelle 1/350°, et non à l'échelle 1/2000° au minimum, tel que le prévoit la réglementation. Or le demandeur n'a pas coché la case « requête pour une échelle plus réduite » figurant page 11 du CERFA. Une demande d'aménagement sur l'échelle du plan d'ensemble est présentée page 79 du dossier dans la partie « aménagements aux prescriptions générales ». Ce document devra être retiré de cette pièce jointe.</p> <p>La limite Est de l'emprise du site, située au niveau du Hall 1, n'est pas claire et l'exploitant doit faire ressortir, sur le plan, la zone de quoi partagé et la voie permettant d'accéder à ce qui sera empruntée par des entrées extérieures. Par ailleurs, les réseaux de collecte des eaux de toiture du Hall 1 et des eaux de ruissellement de la voirie attenante ne sont pas précisés.</p> <p>Le plan ne comporte pas l'ensemble des équipements listés page 3 du formulaire CERFA (notamment la fosse pour le nettoyage des roues en sortie du site).</p> <p>De plus, l'affectation des terrains avoisinants figurant sur ce plan est en partie erronée (voir remarque précédente concernant le plan à l'échelle 1/2500°) et la légende du plan est incomplète ou erronée (cas des megablocks à poser).</p> <p>Enfin, seuls les réseaux d'eau projetés sont figurés sur le plan. Or, l'ensemble des réseaux enterrés doivent être représentés et légendés.</p>	<p>La case du CERFA sur la P13 page 11 est maintenant cochée OUI. La demande d'aménagement sur l'échelle du plan en page 79 du dossier de demande initial est supprimée. Le permis de construire a été déposé le 27 octobre 2020 en mairie de Bonneuil (N°PC 094 01 20 C 1013) Des compléments au PC ont été déposés le 22 décembre 2020 Le plan masse en P13 a été modifié en précisant la limite Est, les réseaux sur la voie ou quoi partagé, les équipements listés en page 3 du CERFA. Les eaux de toiture sont recueillies via des chéneaux et des descentes verticales et déversées sur les voiries en pied des descentes verticales. Les eaux sur le quoi partagé sont récupérées dans un caniveau et renvoyées dans le réseau le long du quoi de STLG. Fin 2019 FERRARI était présent. Remplacé depuis par VEOLIA dans le cadre de sa nouvelle autorisation et des travaux qui ont suivis en 2020. Le site est très ancien. Pas de plans des réseaux anciens disponibles au port de Bonneuil. Un relevé topographique a permis de relever les réseaux gravitaires facilement accessibles et d'y raccorder de nouveaux réseaux gravitaires.</p>
<p>P.1 N°4 Compatibilité de l'installation avec l'affectation aux zones R 512-46-4-4°   R 512-46-4-4°</p> <p><b>Concernant le PLU de Bonneuil-sur-Marne</b></p> <p>Le demandeur déclare que le projet est conforme à l'article UP7 – Implantation par rapport aux limites séparatives du règlement du PLU de la commune de Bonneuil-sur-Marne, aucun changement n'étant prévu hormis la réhabilitation des bâtiments existants. Or, le projet prévoit un agrandissement du Hall 2 dont il n'est pas fait mention.</p> <p>De plus, il n'est pas précisé si le projet prévoit la création de stationnement des deux roues.</p> <p>Enfin, le demandeur précise qu'une amputation très significative par rapport à l'ancien exploitant COMELLI sera réalisée. Or, le dossier ne comporte aucune information sur les implantations des bâtiments de la société COMELLI et l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de vérifier l'amélioration avancée.</p>	<p>La P14 est mise à jour. L'agrandissement du hall2 est mentionné en page 31 du dossier demande (P15) et sur le plan d'ensemble (P13). Le projet est conforme à l'article UP7 qui concerne l'implantation par rapport aux limites séparatives. Stationnement des 2 roues : le PLU demande 5% de la superficie des VL (395m2) soit 20m². Sont prévus 22m². Amélioration des bâtiments : les anciens bâtiments (halls 2 et 2, bureaux) sont réhabilités en concertation avec les architectes de HAROPA maison mère du port de Bonneuil. Voir les dévotions des façades extraites du PC jointes en P16 à l'article 6.</p>

STLG station de transit, regroupement et négoce de matériaux du BTP située sur le Port de Bonneuil sur Marne

<p><b>Concernant le PPRI de la Marne et de la Seine</b></p> <p>Le demandeur vérifie la compatibilité de son projet avec les dispositions applicables en zone orange du règlement du PPR de la Marne et de la Seine. Il se réfère notamment aux prescriptions applicables aux projets de renouvellement urbain qui ne concernent pas ce projet.</p> <p>De plus, le demandeur ne mentionne pas l'existence d'une procédure PPRI telle qu'exigée dans le titre IV « Mesures sur les biens et activités existantes » du règlement du PPRI de la Marne et de la Seine</p>	<p>Définition du renouvellement urbain : Il s'agit de constructions à usage d'habitation et de services liés à l'habitation, dans le cadre de procédures réglementaires d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissements, OPAH, ANRU, ...). Le projet n'est pas un renouvellement urbain.</p> <p>Procédure PPRI : Sera mise en service avant le début d'exploitation.</p>
<p>P.1 n° 5 Canales techniques et hydrauliques de l'installation</p> <p>R. 512-46-1 7° du décret</p> <p>20 à 33</p> <p>Le pétitionnaire déclare être enregistré au RCS de Créteil depuis 1955 ce qui semble erroné (les informations disponibles sur <a href="http://www.informogreffe.fr">www.informogreffe.fr</a> ne coïncident pas avec cette déclaration).</p> <p>L'adresse du siège social à renseigner dans le dossier doit être celle figurant sur le Kbis en vigueur.</p> <p>Le pétitionnaire déclare, page 30, que « les poids lourds des usagers passent les Halls 1 et 2 pour se rendre à la zone de quai partagé ». Ne serait-ce pas entre les halls 1 et 2 par ailleurs, il conviendrait qu'un contrôle d'accès soit mis en place au niveau de cette voie partagée afin d'empêcher toute intrusion sur l'emprise de l'activité projetée.</p> <p>Page 32, le pétitionnaire précise que le Hall 1 sera utilisé pour une activité d'entretien des poids lourds et ne comportera aucun déchet ni matériaux combustibles. Le demandeur doit justifier si cette activité est soumise à la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE et, si tel est le cas, doit justifier de la déclaration de cette activité.</p> <p>Par ailleurs, l'exercice de cette activité génère habituellement des déchets (filtres, pneus...) et suppose le stockage de liquides inflammables (huiles usagées et neuves...). L'exploitant doit préciser l'activité d'entretien des poids lourds envisagée dans ce Hall 1.</p> <p>Le demandeur ne précise pas les moyens humains qui seront mis en œuvre.</p>	<p>La P15 est mise à jour.</p> <p>La société STLG a changé de siège social.</p> <p>La nouvelle adresse et le nouveau SIRET ont été déclarés le 21/11/2020 par CERFA 15273*02.</p> <p>Nouvelle adresse : 28 route de l'île saint Julien 94380 BONNEUIL SUR MARNE. C'est l'adresse du site. Nouveau SIRET : 4495592000053.</p> <p>Dans la nouvelle pièce jointe P14.9 sont joints le CERFA, le Kbis.</p> <p>Oui. Les PL passent entre les halls 1 et 2. Contrôle d'accès par barrière levante, après autorisation dans les bureaux en face du portail. Voir la P13 plan d'ensemble.</p> <p>Rubrique 2930 : atelier de réparation et entretien de véhicules, seuil de Déclaration contrôlée à 2000m². La surface du hall 1 est 1891m². Cette activité n'est pas classée en 2930.</p> <p>Les déchets en petites quantités (filtres, etc..) seront en bacs dédiés. Les pneus seront placés à l'extérieur dans 2 bennes 30m³.</p> <p>L'activité est l'entretien général de la flotte de poids lourds utilisés par STLG pour le transport des déchets.</p> <p>Moyens humains : dans le CERFA chap 4.1 en page 2 et P14.1 : 2 administratifs + 4 opérationnels</p> <p>Le transfert du siège social de la société STLG sur le site en Nov 2020 entraîne une augmentation du personnel présent sur site comme suit :</p> <p>STLG siège social et services généraux PL : 2 cadres, 6 administratifs, 5 opérationnels entretien PL</p> <p>STLG personnels affectés au projet hors entretien des PL : 2 administratifs, 4 opérationnels</p>
<p>P.1 N°6 Respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel</p> <p>(VA) du 06/06/2018 applicables à l'installation</p> <p>R. 512-46-1 8° du dossier</p> <p>D'une manière générale, le demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>doit justifier des dispositions prises ou à prendre pour respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel, dans la partie « Respect des prescriptions générales », et non seulement indiquer « C » comme conforme (c'est notamment des articles 5, 7, 12, 13 et 20) ;</li> <li>doit inclure les informations figurant dans les autres documents joints dans cette partie afin de justifier des prescriptions applicables</li> </ul>	<p>La P16 est mise à jour</p>
<p>P.1 N°6 Respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel</p> <p>(VA) du 06/06/2018 applicables à l'installation</p> <p>R. 512-46-1 8° du dossier</p> <p>D'une manière générale, le demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>doit justifier des dispositions prises ou à prendre pour respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel, dans la partie « Respect des prescriptions générales », et non seulement indiquer « C » comme conforme (c'est notamment des articles 5, 7, 12, 13 et 20) ;</li> <li>doit inclure les informations figurant dans les autres documents joints dans cette partie afin de justifier des prescriptions applicables</li> </ul>	<p>La P16 est mise à jour. Dans le cadre de l'entretien des poids lourds dans le hall 1, seront utilisés différents fluides (huiles, frigorigènes...). Des huiles usagées seront recueillies lors des vidanges. Chacun de ces fluides sera stocké dans un contenant spécifique, ne dépassant pas 1m3. Ces contenants sont usuellement utilisés dans les ateliers d'entretien des PL. Un bac de rétention sera installé sous chacun des contenants, en suivant les prescriptions de l'article 5. Les quantités de produits sont limitées car approvisionnement et évacuation en flux tendus. Les surfaces de stockage sont maximum 1m2 par contenant. Les contenants sont fermés. Le risque incendie est considéré comme non significatif sur le hall 1.</p>

P.3 N°6  
Respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel (AMM) du 06/06/2018 applicables à l'installation  
Article 8 de l'AMM dossier n° 49 à 53

Le demandeur précise que la surface de stockage à prendre en compte est de 365 m² incluant 2 stocks en vrac, situés dans la future extension, et 3 bennes de 30 m³. Or, ces bennes ne sont pas stockées au niveau des stocks en vrac et le nombre total de bennes de stockage prévu est de 6 bennes de 30 m³ (3 bennes pleines en attente d'évacuation et 3 bennes en attente de remplissage sous la charne de m comme précisé page 30). Le calcul des besoins en eau d'extinction en cas d'incendie doit être revu. De plus, le demandeur doit préciser le classement des activités et stockages retenus (classé et numéroté).

La P16 est mise à jour.  
Calcul des besoins en eau (guide D9) mis à jour en considérant 6 bennes de combustibles au lieu de 3 :  
DAE entrant en vrac sur dalle = 20x10=200m². Gros bois et gros blocs béton entrants = 14x10=140m².  
6 bennes de 30m³ (bois, papiers, cartons) ou 15m² = 90m²  
Soit une surface totale de stockage égale à 430m²  
En accord avec le guide D9, nous considérons la surface non recouverte totale donc la totalité du Hall 2 soit = 1712m²  
**Le besoin en eau pour l'extinction d'un incendie reste égal à 180m³/H pendant 2 heures soit 360m³.**  
Pas de modification du volume du dossier de demande d'enregistrement.  
Les fascicules et numéros sont dans le tableau ci-dessous

BESOINS (cf D9)	Coefficient Activité	Coefficient Stockage	Commentaires et notes
Hauteur de stockage (nota 1)	+0,1	+0,1	Vrac 3,6m
Type de construction	+0,1	+0,1	Ossature métallique
Types d'interventions internes	-0,1	-0,1	Garçien sur site
Σ coefficients	+0,1	+0,1	
Surface de référence (m²)	1712m²	430m²	Surface non recouverte délimitée par des murs coupe-feu 2 heures ou par un espace libre non couvert de 10m.
QI = 30 X S/500 X (1+Σcoeff.)	113 m³/H	28 m³/H	
Catégorie de risque	Coefficient 1	Coefficient 1,5	Fascicule R magasins, dépôts, chantiers divers.
Risque sprinklé	Risque 1	Risque 2	N° 6 entrepôts, docks, magasins pulvères, magasins généraux.
DEBIT REQUIS	113 m³/H	56 m³/H	Sans objet
	169 m³/H arrondi à 180 m³/H	180 m³/H	La valeur retenue est arrondie au multiple de 30m³/H le plus proche. Aucun débit inférieur à 60m³/H
	volume cumulé pour 2 H 360m³		

P.3 N°6  
Respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel (AMM) du 06/06/2018 applicables à l'installation  
Article 11 de l'AMM dossier n° 52 à 54

Le demandeur a procédé au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction selon le guide D9A. Le volume d'eau ne aux intempéries a été calculé. Or, ce calcul ne prend en compte que le bâtiment du Hall 2 et non l'ensemble des bâtiments présents sur l'installation (bureaux, Hall 1 et logement de gardien).

De plus, la capacité de rétention disponible calculée prend en compte les bassins de tamponnage constitués des 4 buses de type TUBOSIDER ainsi que la surface du Hall 1. Or, ce calcul suppose que les buses soient vides lors de l'événement, ce qui ne peut être garanti, et la prise en compte de la superficie du Hall 1 doit être explicitée (notamment concernant la hauteur de 20 cm de rétention retenue et la possibilité, pour les eaux d'extinction, de ruisseler vers le Hall 1)

La P16 est mise à jour.  
Calcul de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'un incendie (guide D9a) mis à jour en rajoutant les eaux de toiture des halls 1 et des bureaux pour les intempéries :

Besoins en eau incendie	Restitutif D9	Volume calculé en m³
Surfaces	Volume réserve intégrale OU besoins X durée fonci.	360 m³
Réseau d'eau	Besoins X 90 min.	0
RVA	A négliger	0
Mousses HF et MF	Débit X temps de fonctionnement requis	0
Brouillard d'eau		0
Intempéries	10 l/m² surface de drainage Sur le bâtiment, toiture effondrée 0,01 x 2142m² = 21 m³. Ces eaux sont retenues sur la dalle sous forme d'une lame d'eau retenue par les différents motifs sur dalle donc non prises en compte Sur les voiles, les eaux d'extinction se mélangent avec les eaux pluviales dans le réseau eaux de toitures autour du bâtiment en feu 0,01 x (voiles 11757m² + stationnement PL 1576m² + bâtiments hors hall 2 3994-2142) = 1852m² = 1852m³	173 m³
Présence stocks liquides	20% du volume contenu dans la local	0
		533 m³

Capacité de rétention disponible sur site mis à jour

CAPACITE DE RETENTION DES EAUX DU SITE	Volume en m³
Quais	Les plateformes sont au niveau des extérieurs donc 0
Lame d'eau 3cm sur dalle	Les plateformes sont au niveau des extérieurs donc 0
Bassin ou chéneaux vides	64m³
Canalisations, réseaux gravitaires, bassins	Sans objet
Bâtiment Hall 1 adjacents	Les eaux seront bloquées en aval des 4 buses orientées de capacité 110m³ soit un total de 440m³. Ces buses sont garanties jusqu'à 100m de hauteur. C'est la capacité de conception croix. Voir le détail technique en P.3 art. 14. Est en découpé par rapport au fermat naturel et à la plateforme extérieure. Niveau du hall 1 : dalle interne = 34,80, dalle extérieure autour du hall 1 = 35,18 côté quoi à 35,80m côté rue, donc hauteur de découpé égale à 0,38m minimum. Sera utilisée en rétention, pour une capacité de 1891m² x 0,20 = 378m³. Cette capacité de rétention est un maximum. La hauteur de 0,20 est le maximum admissible pour l'accessibilité des pompes.

<p>P.J. N°6 Respect des prescriptions générales de l'article réglementaire (AM) du 06/06/2018 applicables à l'installation</p> <p>Article 14 de l'AM du 06/06/2018</p> <p>Le demandeur stipule que le débordement à ciel ouvert d'une capacité de 15 m³ sera curé quotidiennement sans préciser le devenir des déchets issus du curage.</p> <p>Les réseaux de collecte des eaux de toiture du Hall 1 et des eaux de ruissellement de la voirie attenante ne sont pas précisés.</p> <p>De plus, le demandeur fournit le calcul du dimensionnement du séparateur à hydrocarbures. Or, la superficie du bassin versant n'est pas précisée ce qui ne permet pas de vérifier le calcul effectué.</p> <p>Enfin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la vanne de barrage n'est pas située en sortie du séparateur, tel que stipulé page 62, mais bien en amont du séparateur ;</li> </ul> <p>- page 63, le demandeur précise qu'un dispositif de surverse vers la Mame sera installé en bout du bassin d'infiltration avec limiteur de débit à 3 litres/seconde/hectare. Or, le plan masse à l'échelle 1/350° fait apparaître un débit de tulle de 1,8 l/s, ce qui est incohérent.</p>	<p>TOTAL capacité du projet</p> <p>Minimum 64x140x38=542m³ donc du bassin des besoins calculés ci-dessus (539 m³)</p> <p>En cas d'extinction les eaux débordant de la dalle du hall 2, vont ruisseler sur les abords directement sur le côté plateforme centrale qui est ouvert et en partie sur le côté hall 1, via l'ouverture en façade devant le compresseur + airroie élec. Les eaux qui ruissellent vers la voirie côté hall1 sont récupérées au droit des 3 ouvertures dans la façade du hall1. Voir les détails des ouvertures en annexe 3 des compléments. La répartition des ruissellements vers ces deux exutoires ne peut être qu'une estimation car dépend des points d'attaque du feu par les lances d'incendie. Nous faisons l'hypothèse que 90% des eaux vont ruisseler sur la plateforme centrale (chiffre par excès) donc 10% des eaux dans le hall1. Donc capacité minimum prise en compte dans le hall 1 = 10% x 579m³ = 58m³</p>
<p>P.J. N°8 Respect des prescriptions générales de l'article réglementaire (AM) du 06/06/2018 applicables à l'installation</p> <p>Article 17 de l'AM du 06/06/2018</p> <p>La demande précise qu'aucune substance spécifique du secteur d'activité listée dans le tableau de l'article 17 de l'AM ne sera contrôlée, les déchets uranium sur le site étant des déchets non dangereux non inertes. Or, parmi ces déchets figurent des terres et divers déchets en mélange (rés de vin fins et rés de vin blancs) qui ne sont pas précisés. Dès lors, il paraît opportun de vérifier dans la liste des substances spécifiques du secteur d'activité celles qui nécessiteraient un suivi (mélange hydrocarbures (eaux, HAP, métaux))</p>	<p>La P16 est mise à jour.</p> <p>Ces déchets sont des boues de lessivage des plateformes. Ils seront déposés dans les 2 alvéoles d'inertes en VRCC.</p> <p>Pas de réseau des eaux de toiture du hall 1 enterré. En pied des descentes verticales les eaux ruissellent sur la voirie et sont récupérées par le réseau enterré des eaux pluviales. Voir la P13 plan d'ensemble.</p> <p>Surface du bassin versant = 95x100=9500m², ce qui correspond à l'emprise de la plateforme centrale, hall2, voiries devant bureaux et aires de stationnement. Ne sont pas inclus les surfaces de voiries entre les halls 1 et 2 et la toiture du hall1.</p> <p>La vanne de barrage sera en amont.</p> <p>Calcul optimisé dans le plan des réseaux à 1l/s/hectare x 1.8 hectare = 1.8 l/s</p> <p>Donc plus restrictif que l'objectif initial de 3l/s/ha</p>
<p>P.J. N°7 Respect des prescriptions générales de l'article réglementaire (AM) du 06/06/2018 applicables à l'installation</p> <p>Article 22 de l'AM du 06/06/2018</p> <p>Le demandeur peut ajouter dans les justifications du respect des dispositions de cet article qu'il est envisagé la mise en place d'une fosse pour le nettoyage des roues en sortie du site (non localisée sur le plan masse à l'échelle 1/350°)</p>	<p>La P16 est mise à jour.</p> <p>Seront rajoutés aux paramètres de contrôle les hydrocarbures totaux, HAP, métaux</p> <p>La P16 est mise à jour.</p> <p>2 fosses de lavage des roues sont prévues. Une fosse à côté du pont bascule entrée, 1 fosse à côté du pont bascule sortie. Voir la P13 plan d'ensemble.</p> <p>La P17 est mise à jour.</p>
<p>P.J. N°7 Aménagements aux prescriptions dérivées</p> <p>Article 6 de l'AM du 06/06/2018</p>	<p>La P17 est mise à jour.</p>

Le demandeur demande un aménagement concernant la toiture des Halles 1 et 2 et les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu dans la P.J. n°6. Or, dans cette partie ne sont reprises que les demandes d'aménagement pour les toitures des bâtiments et n'est étudiée que le risque incendie au niveau du Hall 2, qui va abriter la chaîne de tri et des stocks de déchets.

Aucune proposition de mesure compensatoire concernant la demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'AM applicable pour le Hall 1 n'est formulée dans cette partie.

P.J. N° 8 et 9 -  
avis du maire et  
du propriétaire  
concernant  
R.512-46-4 5°  
du  
dossier  
l'usage futur du  
site

Le demandeur décrit les mesures qui seront prises lors de la cessation d'activité de son installation.

Or, les pièces jointes 8 et 9 doivent être fournies dans le cas où le projet se situe sur un site nouveau et doivent comporter les avis du propriétaire du terrain et du maire de la commune d'implantation de l'installation sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Or, le site est existant (déclaration d'activités ayant été réalisée le 14 novembre 2019) donc ces pièces jointes ne sont pas exigibles.

Néanmoins, les informations fournies mériteraient de figurer dans une autre partie du dossier (pièces volontairement transmises par le demandeur, par exemple)

P.J. N° 11  
Autorisation de  
défrichement  
R.512-46-6 2°  
dossier  
87 du  
demandeur précise, page 87, que l'autorisation de défrichement est sans objet. L'incohérence doit être levée

P.J. N° 12  
Compatibilité avec  
les plans.  
R.512-46-4 9°  
100 du  
dossier  
91 h

programmes  
D'une manière générale, le demandeur fait état de la conformité du projet et non de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes. Le demandeur déclare ainsi, page 91, que « le site est conforme au SDAGE du point de vue des règles vers le milieu naturel » ce qui est inexact.

La vérification de la compatibilité avec le SAGE Marne Confluence mérité d'être ajoutée (se référer aux pages 21 et 22 du guide de lecture du SAGE) et le demandeur vérifie la compatibilité de son projet avec le SAGE Marne Confluence mais ne conclut pas sur la compatibilité, ou non, du projet avec les objectifs de ce schéma.

Le demandeur ne justifie pas de la compatibilité de son projet avec les objectifs du PRGPD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) d'Île-de-France, adopté le 21 novembre 2019.

Le risque incendie n'existe que sur le hall 2.  
Le hall 1 n'inclut pas l'activité transit et tri de déchets et par conséquent n'est pas soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6/06/2018 relatifs aux rubriques 2713/2714/2716.  
La demande d'aménagement est pour le hall 2.

L'information décrite en P.J 8/9 détaille les obligations contractuelles entre STLG et le propriétaire, c'est à dire le port de Bonneuil.

L'avis du propriétaire concerne ces obligations contractuelles.

La case du CERFA sur la P.J 11 page 11 est maintenant décochée. Pas de défrichement.

La P.J 12 est mise à jour :

Définitions : L'obligation de **conformité** est une obligation de stricte identité de la décision ou de la règle **inférieure à la règle supérieure**. L'obligation de **compatibilité** est une exigence de non-contrariété. C'est-à-dire que la norme inférieure ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure.

Les vérifications faites ont pour objet de vérifier que le projet répond aux objectifs des différents plans et programmes. Le terme « **conformité** » peut être remplacé par « **compatibilité** » dans la demande d'enregistrement initiale. Le projet est bien compatible avec le SDAGE. Il respecte les exigences du port de Bonneuil formulées dans son schéma directeur, via son contrat d'exploitation avec le port.

Compatibilité au PRGPD : mise à jour suivant le guide lecture page 22 et commentaires relatifs au projet décembre 2019. Dans la demande d'enregistrement est confirmé la compatibilité avec le PREDMA qui était le plan antérieur au PRGPD. (cf pages 96 à 98). La compatibilité avec le PREDMA est démontrée, donc avec le PRGPD sachant que les objectifs relatifs au traitement des déchets non dangereux sont maintenus.

NOTAS ARCOE :

Dans les pièces jointes P.J 4) à P.J 14,7 les modifications sont indiquées en rouge brun.

Le plan d'ensemble en P.J 3 est mis à jour en tenant compte des demandes de compléments, en particulier sur les réseaux et accès pompiers.

- Nouvelles pièces jointes :
- P.J 14,8 calcul des garanties financières
  - P.J 14,9 preuve dépôt CERFA changement adresse et kbis
  - P.J 14,10 extraits du plan d'ensemble